



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **ZONES RÉGLEMENTÉES EN RAISON DE MORTALITÉS CHEZ LES OISEAUX SAUVAGES LIÉES AU VIRUS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

Arras, le 24 décembre 2025

Les virus influenza aviaires circulent activement en Europe et en France, à des niveaux supérieurs à ceux observés à la même période au cours des deux années précédentes. Pour la saison actuelle qui s'étend d'août 2025 à fin juillet 2026, la France fait face à plusieurs foyers d'IAHP. Début décembre 2025, plus de 100 foyers sont recensés dans des élevages, la plupart éloignés du Pas-de-Calais et dernièrement dans la Somme.

Sur le front de l'avifaune sauvage, près de 250 cas sont recensés depuis août, sur un axe nord-est sud-ouest principalement. Dans le Pas-de-Calais, 13 cas dans l'avifaune sauvage ont été observés entre le 5 et le 19 décembre 2025 à Avion, Courrière et Harnes, ainsi que 3 goélands à Étaples le 19 décembre.

**Une grande vigilance reste de mise, en réalisant une surveillance quotidienne de l'état de santé des volailles et oiseaux détenus et en respectant strictement les règles de biosécurité.**

Face à cette situation préoccupante, le préfet a décidé de prendre un arrêté de zonage. Les mesures de cet arrêté, incluant notamment l'interdiction des rassemblements d'oiseaux et volailles, visent à limiter la diffusion du virus dans l'environnement, dans les élevages, ainsi que les autres lieux de détention d'oiseaux et volailles. Ces mesures sont d'une durée de 21 jours minimum à compter du dernier cas en faune sauvage et s'appliquent aux 22 communes suivantes: Acheville, Annay, Avion, Billy-Montigny, Courrières, Éleu-dit-Leauwette, Estevelles, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle, Harnes, Hénin-Beaumont, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-sous-Lens, Pont-à-Vendin, Rouvroy, Sallaunes, Vendin-le-Vieil, Vimy. (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/contenu/telechargement/83912/526977/file/Recueil%20des%20actes%20administratifs%20n%C2%B0355%20en%20date%20du%2024%20d%C3%A9cembre%202025.pdf>)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral s'ajoutent à celles en vigueur depuis le 22 octobre 2025, dans le contexte national de risque IAHP « élevé », instaurées par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2025. Pour rappel, l'arrêté ministériel impose des mesures de surveillance et de biosécurité renforcées sur le territoire métropolitain, dans les élevages et dans les autres lieux de détention de volailles et oiseaux captifs, telles que la claustration ou mise à l'abri impérative, ainsi que l'interdiction de certains rassemblements d'oiseaux. Ces mesures prises permettent de protéger les volailles y compris domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles. Elles complètent les campagnes de vaccination obligatoires lancées en France depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 dans les élevages commerciaux de plus de 250 canards pour réduire l'excrétion et limiter d'éventuelles diffusions inter-élevages.

### **Service départemental de la communication interministérielle**

Rue Ferdinand Buisson

62200 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 05

Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62

**Les particuliers ne doivent ni s'approcher, ni toucher ni transporter les oiseaux malades ou les cadavres d'oiseaux. Il convient de signaler les cas suspects à l'OFB [sd62@ofb.gouv.fr](mailto:sd62@ofb.gouv.fr) ou au maire de la commune.**

**La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.**

**Pour toute information complémentaire :**

**<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/contenu/telechargement/83912/526977/file/Recueil%20des%20actes%20administratifs%20n%C2%B00355%20en%20date%20du%2024%C3%A9cembre%202025.pdf>** : arrêté préfectoral du 24 décembre 2025 définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

**<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>**

L'ensemble des mesures applicables est détaillé dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023, consultable sur légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2025-10-15>

Arrêté ministériel du 17 octobre 2025 portant élévation du niveau de risque national en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

**<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052404023>**